

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A.E.F., A.F.N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
	Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
	Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				
					Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1974

- 16 août..... Décret n° 74-853 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1469 —
- 16 août..... Décret n° 74-854 portant modificatif au décret n° 70-338 du 20 mars 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite. 1469 —

PRIMATURE

1974

- 20 août..... Arrêté n° 9205 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques. 1470 —
- 20 août..... Arrêté n° 9206 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques. 1470 —

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974

- 16 août..... Décret n° 74-856 portant création et organisation des centres départementaux d'éducation populaire et sportive (C.D.E.P.S.).... 1470 —
- 16 août..... Décret n° 74-859 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports 1471 —

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1974

- 20 août..... Arrêté n° 9246 P.M.-D.G.T. portant classement des hôtels de tourisme 1471 —

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974

- 9 août..... Arrêté ministériel n° 8690 M.INT.-D.T.C.T. portant rectification et approbation du budget de la commune de Gossas, pour l'année financière 1974-1975 1472 —
- 14 août..... Arrêté ministériel n° 8948 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Kédougou, pour la gestion 1974-1975 1473 —
- 17 août..... Arrêté ministériel n° 9091 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification du budget de la commune de Tivaouane, gestion 1974-1975 1474 —
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 9297 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification du budget de la commune de Gossas, gestion 1971-1972 1474 —

1974

- 13 août..... Arrêté ministériel n° 8822 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant-dancing 1474 —
- 14 août..... Arrêté ministériel n° 8957 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant-hôtel 1474 —
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 9285 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre 1474 —
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 9305 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre 1474 —
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 9308 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter le snack-bar-restaurant-dancing sis dans les locaux de la S.A.H.M. sous le régime de la grande licence 1474 —
- 23 août..... Arrêté ministériel n° 9505 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre 1475 —
- 17 août..... Arrêté ministériel n° 9049 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ameth Sy 1475 —
- 17 août..... Arrêté ministériel n° 9050 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Tama Bianquinch dit Tchosseline 1475 —
- 17 août..... Arrêté ministériel n° 9051 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Barry 1475 —
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 9287 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Amadou Lamine Dicko 1475 —
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 9355 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Alioune Diallo 1475 —
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 9294 M.INT.-D.T.C.L. portant désignation de représentants de groupements à caractère économique ou social au conseil régional de Thiès 1475 —
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 9295 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de la commune de Saint-Louis, au titre du budget de la gestion 1973-1974..... 1475 —
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 9296 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de la commune de Nioro-du-Rip, au titre du budget de la gestion 1972-1973 1475 —
- 23 août..... Arrêté ministériel n° 9527 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1476 —
- 18 août..... Décision ministérielle n° 9012 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. portant rectificatif à la décision n° 8080 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-A.G. du 29 juillet 1974 portant nomination d'une commission de surveillance 1476 —

1974

- 18 août..... Décision ministérielle n° 9032 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. portant rectificatif à la décision n° 8084 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-A.G. du 29 juillet 1974 portant nomination d'une commission de surveillance 1476

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1476

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

- 22 août..... Arrêté ministériel n° 9398 M.F.A.E.-C.M. portant agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées titrant au moins 40° 1476
- 22 août..... Arrêté ministériel n° 9399 M.F.A.E. modifiant l'arrêté 1276 M.F.A.E. du 9 février 1974 portant délégation de signature au directeur général des finances et aux directeurs des services relevant de la direction générale des finances 1476
- 22 août..... Arrêté ministériel n° 9400 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation des lignes de 30 kv destinées à l'alimentation en énergie électrique du poste de Castors SOCO CIM à Rufisque, Camp Marchand 1476
- 22 août..... Arrêté ministériel n° 9423 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R.-1 B. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès à l'école des douanes (section des sous-officiers) 1476
- 24 août..... Arrêté ministériel n° 9544 M.F.A.E. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation des lignes de 30 kv. destinées à l'alimentation et à la réalimentation des postes de Kayar Comapêche et Kayar 1477
- 21 août..... Décision ministérielle n° 9336 M.F.A.E.-D.G.F.D.-INV. autorisant le versement d'une somme de sept-cent-quarante millions de francs (740.000.000), au titre de la subvention de l'Etat à l'O.H.L.M., pour la gestion 1974-1975 1477
- 22 août..... Décision ministérielle n° 9394 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société Africaine des Industries du Bâtiment (S.A.I.B.) à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire normale des conserves de produits de la mer (poissons, thon, sardinelles etc.) 1477
- 26 août..... Décision n° 9581 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V.-O.F.-J.G. portant remboursement des retenues pour pension opérées sur la solde de M. Mahawa Sylla Gaye, ex-inspecteur du trésor..... 1477

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

- 16 août..... Décret n° 74-857 chargeant le Ministre du Plan et de la Coopération de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale. 1477
- 20 août..... Arrêté interministériel n° 9260 M.E.N.-S.E.X.C. portant ouverture du concours de recrutement d'élèves-professeurs d'économie familiale, d'élèves-conseillères pré-scolaires, d'élèves-maîtresses d'enseignement ménager et social et d'élèves-éducatrices pré-scolaires, fixation des nombres de places aux concours et nomination des jurys 1478
- 20 août..... Arrêté ministériel n° 9261 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission définitive au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1974 1478
- 20 août..... Arrêté interministériel n° 9262 M.E.N.-S.E.X.C. portant organisation des examens de fin d'études des élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiarye et désignant le jury, session de 1974 1478

1972

- 20 août..... Décision ministérielle n° 9263 M.E.N.-B.E.X.C. portant additif à la décision n° 5281 M.E.N.-E.X.C. du 6 juin 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1973 1479
- 23 août..... Décision ministérielle n° 9500 M.E.N.-D.E.M.S. T.P. portant exclusion d'élèves du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar 1479
- 23 août..... Décision ministérielle n° 9509 M.E.N.-D.E.M.S. T.P. portant retenue de bourse de certains élèves du centre d'enseignement professionnel horticole de Cambérène 1479
- 23 août..... Décision ministérielle n° 9515 M.E.N.-E.X.C. portant additif à la décision n° 13363 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 du 7 décembre 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1972 1479
- 23 août..... Décision ministérielle n° 9516 M.E.N.-E.X.C. portant additif à la décision n° 1291 M.E.N.-E.X.C. du 9 février 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1973 1479

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974

- 21 août..... Arrêté ministériel n° 9350 M.D.R.H.-S.T.N. approuvant des virements de crédits du budget de la Société des Terres Neuves .. 1479

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974

- 22 août..... Arrêté ministériel n° 9397 M.D.I.E.-D.M.G.4 habilitant M. Papa Mar Coulibaly, commis décisionnaire, en service à la direction des mines et de la géologie (service régional des mines de la Casamance) à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la direction des mines et de la géologie 1480

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974

- 23 août..... Arrêté interministériel n° 9453 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (Exploitation et Investissements du port autonome de Dakar, pour l'année financière 1974-1975 .. 1480

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974

- 20 août..... Arrêté ministériel n° 9209 M.C.-I.N.A. portant admission en 2^e année d'élèves-maîtres d'éducation musicale (année 1974-1975) .. 1480
- 20 août..... Arrêté ministériel n° 9210 M.C.-I.N.A. portant admission en 1^{re} année de la section de formation des maîtres d'éducation artistique 1481
- 20 août..... Arrêté ministériel n° 9211 M.C.-I.N.A. portant organisation du concours de recrutement d'élèves dans la section de formation des professeurs d'éducation artistique de l'école des beaux-arts 1481
- 20 août..... Arrêté ministériel n° 9212 M.C.-I.N.A. portant exclusion d'étudiants de l'institut national des arts (année universitaire 1973-1974) .. 1481
- 20 août..... Arrêté ministériel n° 9213 M.C.-I.N.A. portant organisation du concours de recrutement en classe préparatoire aux arts plastiques de l'école des beaux-arts 1481
- 20 août..... Décision ministérielle n° 9214 M.C.-I.N.A. portant exclusion d'élèves de l'institut national des arts 1481

1974		
20 août.....	Arrêté ministériel n° 9215 M.C.-I.N.A. portant organisation du concours de recrutement à la section de formation des maîtres d'éducation musicale du conservatoire	1481
20 août.....	Arrêté ministériel n° 9216 M.C.-I.N.A. organisant le concours de recrutement pour la section des commis d'architecte de l'école d'architecture et d'urbanisme	1482
20 août.....	Arrêté ministériel n° 9217 M.C.-I.N.A. portant exclusion d'élèves de l'institut national des arts	1482
20 août.....	Arrêté ministériel n° 9218 M.C.-I.N.A. portant organisation du concours du premier cycle « Comédiens » de la division art dramatique du conservatoire	1482
20 août.....	Arrêté ministériel n° 9219 M.C.-I.N.A. organisant le concours de recrutement pour la section de formation des professeurs d'éducation musicale du conservatoire	1482
20 août.....	Arrêté ministériel n° 9220 M.C.-I.N.A. organisant le concours de recrutement pour le second cycle de la division art dramatique « animateurs culturels et techniciens supérieurs de théâtre »	1482
20 août.....	Arrêté ministériel n° 9221 M.C.-I.N.A. organisant le recrutement pour la première année de l'école d'architecture et d'urbanisme	1483

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1974		
16 août.....	Décret n° 74-860 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications	1483
16 août.....	Décret n° 74-861 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications	1483

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974		
16 août.....	Décret n° 74-855 modifiant et complétant le décret n° 72-642 du 29 mai 1972 relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar	1483
21 août.....	Décision ministérielle n° 9353 M.S.P.A.S.-SAGE instituant une commission de réception de matériel et fournitures au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales ..	1484
21 août.....	Arrêté ministériel n° 9339 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable ..	1484
21 août.....	Arrêté ministériel n° 9340 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable ..	1484
21 août.....	Arrêté ministériel n° 9342 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable ..	1484
21 août.....	Arrêté ministériel n° 9343 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable ..	1484
21 août.....	Arrêté ministériel n° 9354 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable ..	1485
19 août.....	Arrêté ministériel n° 9164 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar	1485
23 août.....	Arrêté ministériel n° 9493 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar	1485

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974		
16 août.....	Décret n° 74-858 chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi	1485
22 août.....	Arrêté interministériel n° 9452 M.F.P.T.E.-M.F.-A.E.-C.S.S. approuvant le compte prévisionnel de la caisse de sécurité sociale, exercice 1974-1975	1485

Nécrologie	1485
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1486

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel. — Avis de demande d'immatriculation	1487
Résultats du tirage de la 150 ^e tranche de la loterie nationale ..	1489
Annonces	1489

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 74-853 du 16 août 1974
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Monseigneur Théophile Albert Cadoux, évêque de Kaolack.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 74-854 du 16 août 1974
portant modificatif au décret n° 70-338 du 20 mars 1970
portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 70-338 du 20 mars 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont modifiées comme suit, en ce qui concerne M. El Hadj Malick Sy, les dispositions de l'article 3 du décret n° 70-338 du 20 mars 1970 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite :

Au lieu de :

« M. El Hadj Malick Sy, chef du secteur agricole à Nioro-du-Rip »,

Lire :

« M. El Hadj Ibrahima Sy, chef du secteur agricole à N'foro-du-Rip ».

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant interdiction et autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 9205 P.M.-S.G.G. en date du 20 août 1974 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

S.I.D.E.C.

- *Les Organes de Franskstein;*
- *Trio infernal.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 9206 P.M.-S.G.G. en date du 20 août 1974 :

Article premier. — La Société Sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

S.I.D.E.C.

- *L'héroïne de Hong Kong;*
- *Destin d'un tueur;*
- *Destination Hydra;*
- *Il y a un os dans la moulinette;*
- *Quand la mafia s'énervé;*
- *La pierre dans la bouche* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Il était une fois... Zapata;*
- *La Grande Noubu;*
- *Rude journée pour la reine;*
- *Comment réussir... Quand on est C... et pleurnichard;*
- *L'oiseau rare* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Peau du bandit* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Le Coriace* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Seuls les oiseaux volent en liberté* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *L'escapade* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 74-856 du 16 août 1974

portant création et organisation des centres départementaux d'éducation populaire et sportive (C.D.E.P.S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code des obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 72-569 du 15 mai 1972 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 74-317 du 8 avril 1974;

Vu l'arrêté n° 1013 du 7 février 1973 portant organisation des services extérieurs du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 juin 1974;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans chaque département un établissement d'éducation populaire et sportive dénommé centre départemental d'éducation populaire et sportive (C.D.E.P.S.) dont les modalités de fonctionnement sont fixées conformément au présent décret et qui constitue un service rattaché au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le centre départemental a pour mission :

— la formation des cadres bénévoles des mouvements et associations de jeunesse, d'éducation populaire ou sportives;

— l'organisation à l'intention des jeunes et des adultes d'activités sportives et socio-éducatives.

Le centre est divisé en sections pratiquant chacune une activité différente. Ces sections sont créées par le conseil de gestion et sont animées par un responsable de section.

Art. 3. — Le centre départemental d'éducation populaire et sportive est administré par un conseil de gestion et dirigé par un directeur, assisté d'un conseil d'animation.

Art. 4. — Le conseil de gestion est composé comme suit :

Président :

— le préfet.

Secrétaire :

— le chef du service départemental de la jeunesse et des sports, directeur du centre.

Membres :

— le chef du service départemental de l'éducation nationale;

— le chef du service départemental du Ministère chargé de la Promotion humaine;

— le représentant du commandant de zone militaire;

— le responsable départemental de la Société de Développement et de Vulgarisation agricoles;

— le responsable départemental de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement;

— le contrôleur départemental des finances;

— le représentant départemental de l'Agence de presse sénégalaise;

— le maire de la commune;

— le président de l'organisme départemental, chargé de la coordination des mouvements et associations de jeunesse;

— cinq membres cooptés à titre qualitatif choisis sur proposition du directeur du centre;

— trois représentants du conseil d'animation.

Art. 5. — Le conseil de gestion exerce sa surveillance sur l'activité et le fonctionnement du centre.

A ce titre, il est chargé d'examiner et d'approuver :

— le compte financier de l'année écoulée et le projet de budget;

— les projets d'acquisitions nouvelles, de constructions et grosses réparations;

— le règlement intérieur du centre;

— le programme annuel d'activités.

Art. 6. — Le conseil de gestion se réunit sur convocation de son président :

- en sessions ordinaires, au début et à la fin de chaque exercice budgétaire;
- en sessions extraordinaires éventuellement.

Le procès-verbal de réunion est communiqué par la voie hiérarchique, dans les quinze jours, au Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 7. — Le conseil d'animation est composé comme suit :

Président :

- le directeur du centre.

Secrétaire :

- un membre désigné par le préfet sur proposition du directeur du centre.

Membres :

- le personnel du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports en service dans le département;
- les représentants des différentes sections du centre;
- un représentant de l'Agence de presse sénégalaise;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales au niveau du département;
- le représentant du Ministre chargé de l'Education nationale au niveau du département;
- le représentant du service départemental de la promotion humaine;
- cinq personnes cooptées choisies ès-qualité sur proposition du directeur du centre.

Art. 8. — Le conseil d'animation est chargé de programmer, organiser et évaluer toutes les activités du centre.

Il prépare les documents qui sont soumis au conseil de gestion.

Art. 9. — Le conseil d'animation se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président. Les procès-verbaux des réunions sont communiqués au chef du service régional de la jeunesse et des sports.

Art. 10. — Du personnel spécialisé pourra être attaché au centre à titre temporaire, en vue d'encadrer des sessions de formation ou d'animer des activités.

Art. 11. — Le règlement intérieur approuvé par le conseil de gestion fixe les règles de fonctionnement du centre départemental d'éducation populaire et sportive.

Art. 12. — Le gestion financière du centre est de type coopératif.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports fixe le régime particulier de ces coopératives qui peuvent recevoir des subventions de l'Etat.

Art. 13. — Le directeur du centre est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 14. — La mise en place, le lieu d'implantation et les missions particulières de chaque centre départemental d'éducation populaire et sportive font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 15. — Au fur et à mesure de leur mise en place, les centres départementaux d'éducation populaire et sportive se substituent aux maisons des jeunes et de la culture départementales.

Art. 16. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Secrétaire d'Etat

auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,*

JOSEPH MATHIAM.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 74-859 du 16 août 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Osmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération est chargé, à compter du 6 août 1974, de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre absent;

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'intérim,

MAGATTE LO.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,*

JOSEPH MATHIAM.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,

OUSMANE SECK.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRÊTÉ n° 9246 P.M.-D.S.T. en date du 20 août 1974 portant classement des hôtels du tourisme

Article premier. — Sur le territoire national les hôtels de tourisme sont classés ainsi qu'il suit :

- 4 étoiles luxe
— Téranga (Dakar);
— Cap-Skiring (Casamance).

- 4 étoiles
— Diarama (Dakar);
— Hôtel de N'Gor (Dakar);
— Hôtel Croix du Sud (Dakar);
— Club Aldiana (Nianing M'Bour);
— Village de N'Gor (Dakar).

- 3 étoiles A
— Hôtel du Plateau (Dakar);
— Hôtel Aubert (Ziguinchor);
— Hôtel Asta Kébé (Tambacounda);
— Hôtel Massata Samb (Dakar);
— Hôtel Village Sunugal (Dakar);
— Hôtel de la Paix (Dakar).

- 3 étoiles
— Hôtel résidence (Saint-Louis);
— Hôtel de Paris (Kaolack).

- 3 étoiles C
— Touring Hôtel (Dakar);
— Hôtel Jaama (Dakar);
— Hôtel Le Globe (Dakar);
— Hôtel Farid (Dakar);
— Hôtel Clarice (Dakar);
— Hôtel Relais de L'Espadon (Gorée);
— Hôtel Atlantic (Dakar).

- 2 étoiles A
— Hôtel de Thiès (Thiès);
— Village de Somone (M'Bour);
— Domaine de Nianing (M'Bour);
— Centre touristique de la Petite-Côte (M'Bour);
— Relais de Simenti (Sénégal Oriental);
— Centre touristique de Kakhone (Kaolack);
— Hôtel de M'Boro (M'Boro);
— Centre touristique du Baobab (Diourbel);
— Hôtel Continental (Dakar);
— Niokolo-Koba (Sénégal Oriental).

- 2 étoiles B
— Hôtel de la Poste (Saint-Louis).

- 1 étoile A
— Hôtel Vichy (Dakar);
— Hôtel Central (Dakar);
— Hôtel Métropole (Dakar);
— Hôtel Le Relais route de Ouakam (Dakar).

- 1 étoile
— Hôtel Océanic (Dakar);
— Hôtel des Princes (Dakar);
— Hôtel du marché (Dakar);
— Hôtel du Relais Fleuri (Casamance).

- 1 étoile C
— Hôtel Provençal (Dakar);
— Hôtel Rex (Thiès);
— Hôtel de Sebisson (Sébikotane);
— Auberge rouge (Dakar);
— Mon Logis (Dakar).

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 13120 du 19 novembre 1972, n° 3161 du 9 mars 1963 et n° 7051 du 10 juillet 1974 seront abrogées.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS concernant les budgets municipaux

Par arrêté ministériel n° 8690 M.INT.-D.T.C.L. en date du 9 août 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Gossas pour l'année financière 1974-1975 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

RECETTES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 4

Produit du domaine

	Au lieu de :	Lire :
Total du chapitre 4	1.848.565	1.847.555
Total de la section ordinaire ...	16.768.424	16.767.414

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Mouvements financiers

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	»	2.520.000
Total du chapitre 14 (P.M.)	»	2.520.000
Total de la section extraordinaire (moins le chapitre 14) ..	2.360.000	100.000
Total de la section extraordinaire (plus le chapitre 14)	»	2.620.000
Total des recettes ordinaires utilisables, déduction faite du chapitre 14	2.460.000	14.247.414
Total des recettes extraordinaires utilisables, y compris le chapitre 14	9.562.668	2.620.000
Totaux des prévisions	12.021.453	16.867.414
Total général des recettes	16.869.639	16.867.414

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313

Cabinet du maire

Total du chapitre 313	1.117.957	1.067.957
-----------------------------	-----------	-----------

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Sous chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Secrétariat et bureau

Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	50.000	»
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	2.727.451	2.677.451
Totaux des chapitres 321, 322, 323	2.727.451	2.677.451

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	108.467	47.457
Total du chapitre 509	225.827	164.817

Chapitre 600

Opérations financières (P.M.)

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement	»	2.520.000
Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement ..	14.408.421	14.247.414

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 711

Acquisition de gros matériel

Sous-chapitre 711-1

Gros matériel de chantier

A. — Véhicules :

— Acquisition de véhicules d'intervention	2.260.000	»
Total A	2.260.000	»
Total du sous-chapitre 711-1	2.260.000	»

Sous-chapitre 711-2 <i>Gros matériel de voirie</i>		
B. — <i>Nettoisement</i> :		
— Acquisition de véhicules d'intervention	»	2.260.000
Total B	»	2.260.000
Total du sous-chapitre 711-2 ..	»	2.260.000
Chapitre 731 <i>Opérations financières</i>		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	160.000
Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissement	2.460.000	2.620.000

Le budget de la commune de Gossas pour l'année financière 1974-1975 est arrêté en recettes à la somme de 16.867.414 francs dont 16.767.414 francs inscrits en section ordinaire et 100.000 francs, inscrits en section extraordinaire et en dépenses à la somme de 16.867.414 francs dont 14.247.414 francs, inscrits en section ordinaire et 2.620.000 francs, inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 8948 MINT-D.T.C.L. en date du 14 août 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kédougou, pour la gestion 1974-1975 est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

RECETTES

SECTION ORDINAIRE

Sans changement).

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14 <i>Mouvements financiers</i>		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	595.000	90.000
Total du chapitre 14	595.000	90.000
Total de la section extraordinaire	»	310.000
Total général des recettes	»	12.748.487

DEPENSES

1^o SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313 <i>Cabinet du maire</i>		
Art. 150. — Frais de déplacement	80.000	50.000
Art. 151. — Frais de mission	60.000	40.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	25.000	128.151
Art. 624. — Coupes, récompenses et prix	25.000	10.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	198.405	225.615
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	1.219.055	1.284.416
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1 <i>Secrétariat et bureaux</i>		
Art. 233. — Mobilier de bureau	100.000	270.000
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 321-1, 322-1, 323-1	3.040.205	3.210.205
Chapitres 351, 352, 353 <i>Abattoirs, halles et marchés</i>		
Art. 237. — Matériel de balayage	50.000	30.000

Art. 238. — Matériel de poinçonnage et d'estampille		Au lieu de :	Lire :
(Le reste sans changement).		25.000	20.000
Total des chapitres 351, 352 et 353		752.532	727.532
Chapitres 391, 392, 393 <i>Nettoisement</i>			
Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage		30.000	20.000
(Le reste sans changement).			
Total des chapitres 391, 392 et 393		905.338	895.338
Chapitres 401, 402, 403 <i>Ateliers et garages</i>			
Art. 247. — Pièces et matériel de rechange		200.000	175.000
Art. 248. — Pneumatiques		80.000	70.000
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins		70.000	60.000
(Le reste sans changement).			
Total des chapitres 401, 402 et 403		1.441.539	1.396.539

Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1

Eaux

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques	800.000	725.000
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	75.000	50.000
Art. 316. — Entretien et réparations des bornes-fontaines	105.000	55.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	294.511	427.838
Total des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	1.274.511	1.257.838

Chapitres 421, 422, 423

Eclairage public

Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	125.000	100.000
Art. 322. — Entretien divers	150.000	100.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	78.428	209.740
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 421, 422 et 423	878.428	934.740

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissements (P.M.)	595.000	90.000
Total du chapitre 600	595.000	90.000
Total de la section ordinaire ...	12.153.487	12.348.487

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 711-2

Gros matériel de voirie, nettoyage

Art. 9801. — Dépenses engagées non mandatées	195.000	»
Total du sous-chapitre 711-2	195.000	»

Le budget de la commune de Kédougou, gestion 1974-1975 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 12.748.487 francs ainsi répartie :

— Section ordinaire	12.438.487	»
— Section extraordinaire	310.000	»

Par arrêté ministériel n° 9091 M.INT.-D.T.C.L. en date du 17 août 1974 :

Article unique. — Le budget de la Commune de Tivaoune, gestion 1974-1975 est rectifié ainsi qu'il suit :

A. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitres 461, 462, 463	Au lieu de :	Lire :
<i>Cimetières et pompes funèbres</i>	—	—
Art. 607. — Indemnités pour toilettes des morts (et achat de linceuls)	15.000	10.000
(Le reste sans changement).	—	—
Totaux des chapitres 461, 462, 463	245.000	240.000
 Chapitre 508		
<i>Fêtes et cérémonies publiques</i>		
Art. 620. — Fêtes officielles	100.000	95.000
(Le reste sans changement).	—	—
Total du chapitre 508	525.000	520.000
Total de la section ordinaire ..	26.935.000	25.435.000

Le budget de la commune de Tivaouane, gestion 1974-1975 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 26.935.000 francs répartie comme suit :

RECETTES

— Section ordinaire 26.935.000 »

DÉPENSES

— Section ordinaire 25.435.000 »

— Section extraordinaire 1.500.000 »

Par arrêté ministériel n° 9297 M.INT.-D.T.C.L. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — Le budget de la commune de Gossas, pour la gestion 1971-1972 est modifié comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 2		
<i>Produit des centimes ordinaires</i>		
Total du chapitre 2	607.864	567.864
Chapitre 3		
<i>Taxes municipales fiscales</i>		
Total du chapitre 3	443.373	397.143
Chapitre 4		
<i>Produit du domaine</i>		
Produit des droits de places perçus dans les halles et marchés	692.685	777.915
(Le reste sans changement).	—	—
Total du chapitre 4	1.506.208	1.591.438
Total de la section ordinaire ...	9.624.578	9.623.578
Total général des recettes	9.674.578	9.673.578

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 110	Au lieu de :	Lire :
<i>Dettes, redevances et assurances</i>	—	—
Total du chapitre 110	872.242	871.242
Total de la section ordinaire ...	9.624.578	9.623.578
Total général des dépenses ..	9.674.578	9.673.578

ARRÊTÉS ministériels concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 8822 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 août 1974 :

Article premier. — M. Julien Amoussou, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « SOUL TO SOUL » sis, 76 rue Raffenel à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 8957 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 août 1974 :

Article premier. — M^{me} Evelyne Jadoun, épouse Jaouiche, commerçante, domiciliée à Dakar, 16, rue Sandiniéry, est autorisée à rouvrir et à exploiter le bar-restaurant-hôtel à l'enseigne « LE GLOBE » sis rue Vincens angle rue Galandou-Diouf, à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9285 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M^{me} veuve Bardini Micheline est autorisée à prendre la gérance de l'hôtel « MON LOGIS » sis 57, rue Blanchot, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9305 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M^{me} Marie Louise Pieau, épouse Flevet, est autorisée à prendre la gérance de l'hôtellerie à l'enseigne « CHEVALIER DE BOUFLERS », sis à Gorée, appartenant à M. Maurice Girault.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9308 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Palla Kébé, directeur général de la Société Africaine des Halles Modernes (S.A.H.M.), est autorisé à ouvrir et à exploiter un snack-bar-restaurant-dancing sis dans les locaux dudit établissement, boulevard de la Gueule-Tapée, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 9505 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 août 1974 :

Article. — Madame Parret, née N'Guyen Thi-Ut est autorisée à prendre la gérance libre du bar-restaurant « LE DAGORNE » sis 11, rue Dargone, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant expulsion du territoire national de ressortissants étrangers

Par arrêté ministériel n° 9049 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Ameth Sy, né en 1953 à Kiffa (République islamique de Mauritanie), de Alioune Sy et de Fama Sy, se disant porteur, domicilié chez Ahmed Abdallah à Nimzatt, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9050 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Tama, dit Tchosseline Bianquinch, né en 1939 à Akoul (République de Guinée), de Hatchoutmy et de Yasveumy Bianquinch, sans profession et sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9051 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 17 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Barry, né en 1954 à Kindia (République de Guinée), de Ka Sény Barry et de Adama Diallo, sans profession et sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9287 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Amadou Lamine Dicko, né en 1951 à Kiffa (République islamique de Mauritanie), de Sidy et de Maina Babou, grilleur de viande, domicilié au quartier Malamine Senghor, à Thiès.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9355 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Alioune Diallo, né en 1944 à Médina Wora (village de Kissassy,

République de Guinée), de Ibrahima et de Mariama Diallo, sans profession, domicilié à Yarakh Capa, chez Anta Seye, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9294 M.INT.-D.T.C.L. en date du 21 août 1974 portant désignation de représentants de groupements à caractère économique ou social au conseil régional de Thiès.

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 1 et 3 du décret 72-763 du 29 juin 1972, sont nommés représentants de groupements à caractère économique ou social au conseil régional de Thiès, sur proposition des organismes ci-après :

Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Thiès

M. Babacar Sarr, membre titulaire de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Thiès, en remplacement de M. El Hadji Sakéwé M'Baye, décédé.

Comité régional de la Croix-Rouge de Thiès

M. Mamadou Bathily, président du comité régional de la croix-rouge de Thiès, en remplacement du docteur Birane Beye, décédé.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de virement de crédits

Par arrêté ministériel n° 9295 M.INT.-D.T.C.L. en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Un crédit de 926.000 francs est prélevé sur les crédits disponibles des chapitres et articles suivants du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1973-1974 :

Chap. 321-1, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ..	30.000 »
Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	370.000 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	250.000 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	276.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après du même budget :

Chap. 332, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	30.000 »
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	520.000 »
Chap. 412, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	150.000 »
Chap. 361, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ...	100.000 »
Chap. 381, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ...	56.000 »
Chap. 401, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires ...	50.000 »
Chap. 509, art. 133. — Indemnité de responsabilité	10.000 »
Chap. 509, art. 134. — Indemnité de billetage ..	10.000 »

Par arrêté ministériel n° 9296 M.INT.-D.T.C.L. en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Un crédit de 21.135 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Niourou-Rip, gestion 1972-1973. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 383, article 309.

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	9.141 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	11.994 »

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9527 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 août 1974 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en Allemagne des restes mortels de l'enfant Typhaine Schulke, décédé le 14 août 1974, à Saint-Louis.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES concernant diverses commissions de surveillance d'épreuves de concours

Par décision Ministérielle n° 9012 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 16 août 1974 :

Article unique. — La commission de surveillance du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police prévu par la décision n° 8080 M.INT.-S.N.-D.A.F.-A.G. du 29 juillet 1974, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Président :

M. Mamadou Guèye, commissaire de police divisionnaire.

Membre :

M. Jean Marie Sagna, inspecteur de police,

Lire :

Président :

M. Samba Alassane Seck, commissaire de police.

Membre :

M. Khar Guèye, inspecteur de police.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 9032 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 16 août 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 8084 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-A.G. du 29 juillet 1974 portant nomination d'une commission de surveillance sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Président :

M. Sadibou N'Diaye, commissaire de police.

Membre :

M. Babacar Diop, commissaire de police,

Lire :

Président :

M. Sadibou N'Diaye, commissaire de police.

Membre :

M. Babacar Diop, officier de police.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9258 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 20 août 1974 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve M'Baye Cisse, rappelé à l'activité, est maintenu en situation d'activité pour une période de 30 jours, à compter du 1^{er} août 1974.

Art. 2. — Le colonel chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9398 en date du 22 août 1974 portant agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40°.

Article unique. — Les établissements Haddad, 29, rue Blanchot à Dakar, titulaires de la carte d'importateur n° 971, sont autorisés à importer au Sénégal des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40°.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9399 en date du 22 août 1974 modifiant l'arrêté n° 1276 du 9 février 1974 portant délégation de signature au directeur général des finances et aux directeurs des services relevant de la direction générale des finances.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 1276 du 9 février 1974 est modifié comme suit quant à la liste des affaires pour lesquelles délégation est donnée à M. Demba Soumaré, directeur général des finances :

Au lieu de :

— main-levée de cautionnement des marchés,

— arrêté de concession de pension d'un montant annuel inférieur ou égal à 500.000 francs au titre de la pension principale,

Lire :

— main-levée de cautionnement des marchés et des cautions de rapatriement,

— arrêté de concession de pension d'un montant annuel inférieur ou égal à 1.000.000 de francs au titre de la pension principale.

(Le reste demeure sans changement).

Art. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9400 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 22 août 1974 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation des lignes de 30 kv destinées à l'alimentation en énergie électrique du poste de Castors SOCOCIM à Rufisque, camp Marchand.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Rufisque à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'implantation des lignes de 30 kv destinées à l'alimentation en énergie électrique du poste de Castors SOCOCIM à Rufisque, camp Marchand.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance à Dakar où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9423 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-B. 1 en date du 22 août 1974 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès à l'école des douanes, section sous-officiers.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès à l'école des douanes, section sous-officiers, qui se dérouleront les 16 et 17 septembre 1974 :

Mamadou Bâ, Mle de solde 53295-Z;
 Mathurin Bocandé, Mle de solde 29226-A;
 Jacob Cabo, Mle de solde 29228-A;
 Alioune Coulibaly, Mle de solde 29231-G;
 Abdourahmane Diallo, Mle de solde 29239-A;
 Ibrahima Diarra, Mle de solde 29240-I;
 Younouss Diédhiou, Mle de solde 54189-C;
 El Hadji Malick Dieng, Mle de solde 29245-D;
 Maguette Dione, Mle de solde 50271-A;
 Mamadou Diop, Mle de solde 29255-E;
 Mamour Ka, Mle de solde 29275-G;
 Mamadou Mactar M'Baye, Mle de solde 53280-D;
 N'Dibril N'Diaye, Mle de solde 38686-A;
 Mady Sidibé, Mle de solde 29312-C;
 Abdoukarim Tall, Mle de solde 29322-C;
 Etienne Tine, Mle de solde 29325-.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9544 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 24 août 1974 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation des lignes de 30 kv. destinées à l'alimentation et à la réalimentation des postes de Kayar-Comapèches et Kayar.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Thiès, à la diligence du gouverneur de la Région de Thiès, au sujet du projet d'implantation des lignes de 30 kv. destinées à l'alimentation et à la réalimentation des postes de Kayar Comapêche et de Kayar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance de Thiès où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9336 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 21 août 1974 autorisant le versement d'une somme de 740.000.000 de francs C.F.A. au titre de la subvention de l'Etat à l'O.H.L.M. pour la gestion 1974-1975.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 740.000.000 de francs C.F.A. au titre de la subvention de l'Etat à l'O.H.L.M., pour la gestion 1974-1975.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 5203 40 10 dans les écritures du trésor selon le calendrier et les montants suivants :

— fin juillet, début août	150.000.000 »
— fin novembre, début décembre	150.000.000 »
— fin janvier, début février	120.000.000 »
— fin mars, début avril	120.000.000 »
— fin mai	100.000.000 »
— fin juin	100.000.000 »
Total	740.000.000 »

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-856, article 3010-1 au budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9394 M.F.A.E.-D.D. en date du 22 août 1974 autorisant la Société Africaine des Industries du Bâtiment (S.A.I.B.) à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire normale des conserves de produits de la mer (poissons, thon, sardinelles, etc...).

Article premier. — La Société Africaine des Industries du Bâtiment (S.A.I.B.) est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de la présente décision les matières premières nécessaires à la fabrication de conserves de produits de la mer (poissons, thon, sardinelles etc....)

Art. 2. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1957 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le Bureau des douanes de Dakar-Port.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9581 M.F.A.E.-D.G.V.-D.D.V.-O.F.-J.G. en date du 26 août 1974 portant remboursement pour pension opérées sur la solde de M. Mahawa Sylla Gaye, ex-inspecteur du trésor.

Article unique. — Le trésorier général est autorisé à rembourser à M. Mahawa Sylla Gaye, ex-inspecteur du trésor, la somme de 62.350 francs représentant le montant des retenues pour pensions opérées sur la solde de l'intéressé pendant la période du 1^{er} février 1963 au 30 octobre 1964.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 74-857 du 16 août 1974

chargeant le Ministre du Plan et de la Coopération, de l'intérim du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé, à compter du 6 août 1974, de l'intérim du Ministre de l'Education nationale, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre absent :

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'intérim,

MAGATTE LO.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9260 M.E.N.-S.EX.C. en date du 20 août 1974 portant ouverture des concours de recrutement d'élèves-professeurs d'économie familiale d'élèves conseillères pré-scolaires d'élèves-maîtresses d'enseignement ménager et social et d'élèves éducatrices pré-scolaires fixation des nombres de places aux concours et nomination des jurys.

Article premier. — L'admission dans les sections des élèves-professeurs d'économie familiale et les élèves conseillères pré-scolaires se fera conformément au décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers Sénégalais.

Art. 2. — Les concours de recrutement pour l'admission en première année des sections d'élèves-maîtresses d'enseignement ménager et social et d'élèves éducatrices pré-scolaires de normale d'enseignement technique féminin avaient eu lieu les 22 et 25 avril 1974 dans les conditions définies par le décret n° 68-946 du 31 août 1968 visé ci-dessus.

Art. 3. — Les centres d'examen suivants seront ouverts à Thiès, Diourbel, Saint-Louis, Ziguinchor, Tambacounda et Kaolack.

Art. 4. — Les nombres des places mises au concours sont fixées à :

- Section des conseillères pré-scolaires : 10;
- Section des professeurs d'économie familiale : 10;
- Section des maîtresses d'enseignement ménager et social : 24;
- Section des éducatrices pré-scolaires : 16.

Art. 5. — Les directrices du C.R.E.T.F. à Tambacounda, du C.N.F.M.E.F.R. de Thiès, du C.R.E.T.F. de Kaolack et du G.R.E.T.F. de Ziguinchor, ainsi que les directeurs du C.E.M.T. de Diourbel et le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle des concours.

Art. 6. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement des épreuves, des entretiens, de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissibilités et des admissions est composé comme suit :

Présidente :

M^{lle} Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

- Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar;
- La directrice du centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale de Thiès;
- La directrice du centre d'enseignement technique féminin de Kaolack;
- La directrice du centre régional d'enseignement technique féminin de Ziguinchor;
- La directrice du centre régional d'enseignement technique féminin de Tambacounda;
- Le directeur du collège d'enseignement moyen technique de Diourbel.

Membres :

- Le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Dakar;
- Le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Saint-Louis;
- Le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor;
- La directrice du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Kaolack;
- L'inspecteur adjoint de la jeunesse à Thiès;
- MM. Amadou Lakh, promotion humaine, à Thiès;
- Docteur Tidiane Guèye, médecin-chef de la P.M.I., à Dakar;
- Les professeurs chargés de cours à l'E.N.E.T.F.

Art. 7. — Le jury pourra s'adjoindre de toutes les personnes jugées aptes par leurs connaissances à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves du concours pour l'école normale d'enseignement technique féminin.

Art. 8. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Le procès-verbal des concours seront adressés au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, dès la fin des travaux.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9261 M.E.N.-S.EX.C. en date du 20 août 1974 portant admission définitive au concours de certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.), session de 1974.

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.), session de 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Ousmane Sall, inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 2^e échelon, inspection primaire de Bakel, Mle de solde 32029-G;
- Cheikh Touré, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, inspection primaire de Bignona, Mle de solde 45870-Z;
3. Malamine Badji, instituteur de 2^e classe, I.R.E.P., Kaolack, Mle de solde 32558-I;
4. Mohamed El Hadji Bal, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, inspection primaire de Bakel, Mle de solde 32559;
5. Mouhamadou Diallo, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, école normale des jeunes filles, à Thiès, Mle de solde 47394-E;
- Ibrahima Lam, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, I.R.E.P., Dakar, Mle de solde 32875-G;
7. Kalidou Diaw, inspecteur primaire adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, Ministère de l'Education nationale, direction de l'enseignement primaire, Mle de solde 32675.

Art. 2. — Les fonctionnaires intéressés seront nommés dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9262 M.E.N.-S.EX.C. en date du 20 août 1974 portant organisation des examens de fin d'études des élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye et désignant le jury, session de 1974.

Article premier. — L'examen de fin d'études des élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye se déroulera les 8 et 9 juillet 1974 sur les matières ayant fait l'objet de programme de formation.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale de l'océanographie et des pêches maritimes est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la correction des travaux des candidats et de la proposition de leur admissibilité est composé comme suit :

Président :

— le directeur de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel au Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-Président :

— le directeur de l'école nationale de l'océanographie et des pêches maritimes;

Membres :

- le directeur du laboratoire national d'océanographie de Thiaroye;
- le docteur François Blanc, conseiller technique;
- le personnel enseignant de l'école.

Art. 4. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves est nommée par le président de jury et choisie parmi les membres cités à l'article 3.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation du président.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9263 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 20 août 1974 portant additif à la décision n° 5281 M.E.N.-EX.C. du 6 juin 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1973.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 5281 M.E.N.-EX.C. du 6 juin 1974 portant admission définitive au C.E.A.P., session de 1973, sont complétées comme suit :

Après I.R.E.P. du Fleuve :

322. Oumar Diop, Matam 1, Mle de solde 31800-P,

Ajouter I.R.E.P. du Cap-Vert :

323. Hamady Bathily, Cerf-Volant 1, Mle de solde 52502-K, instituteur adjoint stagiaire;

324. M'Baye Dione, Colobane 3, Mle de solde 43228-I;

325. Bachirou Diop, Diamaguène 2, Mle de solde 31837-I;

326. Niakha Diop, Médina 5, Mle de solde 353067-Z;

327. Marième Diouf, née Fall, rue Thiers, Mle de solde 55365-B;

328. Babacar Kane, M'Bao, Mle de solde 55326-G;

329. Elisabeth Dia, née N'Dour, Patte d'Oie, Mle de solde 55683-A;

330. Marcella Samb, Biscuiterie, Mle de solde 453087-B;

331. Sira Samb, rue 10, Mle de solde 54694-B.

I.R.E.P. du Fleuve

332. Mamadou Mahmoud M'Bow, Matam 2, Mle de solde 59875-B.

I.R.E.P. de Thiès

333. Khorédia Thiaw, Khombole, Mle de solde 353050-F.

I.R.L.P. de Casamance

334. Djibril Samba Kouta, SEFA, Mle de solde 59886-B;

335. Abdoul Aziz M'Backé, Toubacouta, Mle de solde 55247-E;

336. Moustapha Sarr, Inor, Mle de solde 59822-D.

I.R.E.P. du Sine-Saloum

337. M'Bagnick Guèye, Mar Lodi, Mle de solde 55254-A;

338. Chérif Younouss N'Diaye, N'Diafate, Mle de solde 53952-II.

339. Mamadou Sène, Diarrère, Mle de solde 45405-H;

340. Ababacar Tall, M'Boss, Mle de solde 59889-E.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9500 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. en date du 23 août 1974 portant exclusion d'élèves du lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus du lycée technique Maurice-Delafosse pour faute grave : Papa Babacar Diouf, né en 1954 élève de 1^{re} B 1; Elimane Diop Diagne, né le 14 août 1955 élève de 1^{re} B 1.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9509 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. en date du 23 août 1974 portant retenue de bourse de certains élèves du centre d'enseignement professionnel horticole de Cambérène

Article unique. — Une retenue de bourse d'études pour fait de grève correspondant au dernier trimestre de l'année scolaire 1973-1974 (3 mois) est infligée aux élèves du centre d'enseignement professionnel horticole de Cambérène dont les noms suivent :

Cheikh Bâ;
Ousmane Bâ;
Abdoulaye Souleye Cissé;
Moustapha Cissé;
Atoumane Dia;
Saër Diop;
Demba Diop;
Bara Diop;

Abdou Diop;
Mamadou Diouf;
Koba Diouf;
Abdoulaye Diouf;
Diomaye Diouf;
Abdoulaye Diouf;
Modou Awa Diène;
Ousmane Fall;

Souleye Fall;
Alioune Fall;
Abdoulaye Fall;
Samba Diop Faye;
Abdoulaye Guèye;
Malang Koté;
Ousmane Lô;
Madieng M'Bégueré;
Massamba M'Bengue;

M'Baye N'Diaye;
Mamadou N'Diaye;
Maguette N'Diaye;
Falle N'Gom;
Ibra Pène;
Abdoulaye Sall;
Matar Sène;
Badou Sow.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant additif sur des listes d'admission à divers examens et concours

Par décision ministérielle n° 9515 M.E.N.-EX.C. en date du 23 août 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 13363 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 du 7 décembre 1972 sont complétées comme suit :

Inspection primaire de Sédhion

Après :

M. Biram Sarr, Mle de solde 57144-A, Goudomp,

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DE DIOURBEL

Ajouter :

M. Masseck Niang, Mle de solde 30756-K, Barry N'Dondol.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DE LA CASAMANCE

Inspection primaire de Bignona

M. Dib Niom, Mle de solde 58988-F, Bassire.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 9516 M.E.N.-EX.C. en date du 23 août 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 1291 M.E.N.-EX.C. du 2 février 1974 portant admission au C.A.P., session de 1973, sont complétées comme suit :

Inspection primaire de Matam (suite)

Après :

M. Ousmane Gaye, Mle de solde 35530-D, Matam,

Ajouter :

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DU SIN-SALOU

M. Amadou Doudou Thiam, Mle de solde 351054-Z, Djilasse,

Inspection primaire de Bakel

M. Sidy Diop, Mle de solde 30020-A, Bakel régionale.

Inspection primaire de Matam

MM. Babacar Gaye, Mle de solde 355504-F, Orkadière;

Alioune Guèye, Mle de solde 355505-G, Diella.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9350 M.D.R.H.-M.F.A.E. en date du 21 août 1974 approuvant des virements de crédits du budget de la S.T.N., exercice 1973-1974.

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Section I. — Opérations en capital - Investissement S.T.N.

Numéro des comptes	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
237310	Mobilier et matériel de bureau	1.100.000	300.000	»	1.400.000
237312	Mobilier et matériel de logement	400.000	50.000	»	450.000
237311	Agencements, aménagements, installations	300.000	»	200.000	100.000
2703	Dépôts et cautionnements téléphone	50.000	»	50.000	»
		1.850.000	350.000	250.000	1.950.000

Section II. — Exploitation - Charges de fonctionnement

Numéro du compte	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Diminutions	Augmentations	Remaniées
670	Charges financières des emprunts	200.000	»	100.000	100.000
		200.000		100.000	100.000

Art. 2. — Le directeur de la société des Terres-Neuves, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de la Société des Terres-Neuves sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9397 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 22 août 1974 habilitant M. Papa Mar Coulibaly, commis décisionnaire, en service à la direction des mines et de la géologie (service régional des mines de la Casamance) à constater les infractions aux réglementations relevant des attributions de la direction des mines et de la géologie.

Article premier. — M. Papa Mar Coulibaly, commis décisionnaire, en service à la direction des mines et de la géologie (service régional des mines de la Casamance), à Ziguinchor, est habilité sur tout le territoire de la Région de la Casamance, à constater les infractions aux réglementations ci-après :

- réglementation des carrières;
- réglementation des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- réglementation et contrôle de l'or et des bijoux.

Art. 2. — M. Papa Mar Coulibaly est accrédité à titre d'expert à :

- procéder à la visite et poinçonnage des appareils à vapeur et à pression de gaz;
- apposer le poinçon de la direction des mines et de la géologie sur les objets d'art en or confectionnés au Sénégal dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 3623 du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application du décret du 26 avril 1950 et spécialement son article 5.

Art. 3. — M. Papa Mar Coulibaly prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor, après les visites d'usage auprès du président du tribunal.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 4. — M. Papa Mar Coulibaly recevra une carte de service.

Art. 5. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9453 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 23 août 1974 portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du port autonome de Dakar pour l'année financière 1974-1975.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel (exploitation et investissements) du port autonome de Dakar pour l'année financière 1974-1975, arrêté comme suit :

PREMIÈRE SECTION

Fonctionnement

— Recettes	1.490.150.000	»
— Dépenses	1.490.150.000	»

DEUXIÈME SECTION

Investissements

— Recettes	1.000.000.000	»
— Dépenses	1.000.000.000	»

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur du port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses mesures concernant des élèves de certaines formations professionnelles

Par arrêté ministériel n° 9209 M.C.-I.N.A. en date du 20 août 1974 :

Article unique. — Les élèves de la 1^{re} année de la section des maîtres d'éducation musicale du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de l'institut national des arts, dont les noms suivent, sont déclarés admis en classe de 2^e année :

Papa Ibra N'Gom;
Amadou Mactar Dièye;
Ibrahima N'Diaye;

Mariama Tall;
Fama Diongue;
Samba Diarra;

Par arrêté ministériel n° 9210 M.C.-I.N.A. en date du 20 août 1974 :

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en 1^{re} année de la section de formation des maîtres d'éducation artistique de l'école des beaux-arts :

Ibrahima Niang;	Serigne N'Diaye;
Papa Omar Sarr;	Momar Seck;
Amadou Diallo;	Abasse Kâ.

Par arrêté ministériel n° 9211 M.C.-I.N.A. en date du 20 août 1974 :

Article premier. — Le concours de recrutement dans la section de formation des professeurs d'éducation artistique de l'école des beaux-arts aura lieu à l'institut national des arts du mercredi 6 au lundi 11 novembre.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- entretien avec le jury;
- composition en couleurs, durée 4 heures;
- composition décorative en volume, durée 4 heures;
- dessin d'observation, durée 4 heures;
- dissertation sur un sujet d'esthétique, durée 3 heures.

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 10.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'institut national des arts ou son représentant.

Membres :

MM. Jacques Ehrmann directeur de l'école des beaux-arts;
Christian Pilet, chef de la division éducation artistique;
Jacques Poulain, chef de la division arts plastiques;
Jean Paul Fatout, professeur à l'E.B.A.;
Jacques Lamy, professeur à l'E.B.A.;
Mario Paolucci, professeur à l'E.B.A.;
André Seck, professeur à l'E.B.A.
M^{me} Hornu-Muriot, professeur à l'E.B.A.;
M^{lle} Dolorès Fortuner, professeur à l'E.B.A.

Par arrêté ministériel n° 9212 M.C.-I.N.A. en date du 20 août 1974 :

Article unique. Les étudiants dont les noms suivent sont exclus définitivement de l'institut national des arts :

- 1° MBissane Pierre Dione, élève-professeur d'éducation musicale, première année;
- 2° Ogo Salla Diop, élève-professeur d'éducation musicale, deuxième année;
- 3° Abdourahim Seck, élève-professeur d'éducation artistique, première année;
- 4° Codou Thiam, art dramatique et formation d'animateurs, première année.

Par arrêté ministériel n° 9213 M.C.-I.N.A. en date du 20 août 1974 :

Article premier. Le concours de recrutement en classe préparatoire aux arts plastiques de l'école des beaux-arts aura lieu à l'institut national des arts du mardi 22 au jeudi 24 octobre 1974.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- commentaire écrit sur une œuvre d'art, durée 2 heures;
- dessin d'observation, durée 3 heures;
- composition en couleurs, durée 3 heures;

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 15.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'institut national des arts ou son représentant;

Membres :

MM. Jacques Ehrmann, directeur de l'école des beaux-arts;
Jacques Poulain, chef division arts plastiques;
Christian Pilet, chef division éducation artistique;
Mario Paolucci, professeur à l'école des beaux-arts;
M^{me} Michèle Hornu-Muriot, professeur à l'E.B.A.;
Yvette Chon, professeur à l'E.B.A.;
Yvonne Seck, professeur à l'E.B.A.;

Par décision ministérielle n° 9214 M.C.-I.N.A. en date du 20 août 1974 :

Article premier. — Les élèves et étudiants dont les noms suivent sont exclus définitivement de l'institut national des arts :

Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique

Mamadou Thiam, première année d'art dramatique;
Abdou Dia, 2^e année d'art dramatique;
Mamadi Sidibé, 2^e année d'art dramatique;
El Hadj Thiam, 2^e année d'art dramatique;
Thiaba N'Diaye, 2^e année d'art dramatique;
Ibrahima Makalou, première année de maître d'éducation musicale;
Abdoulaye Guèye, première année de maître d'initiation;
Moussa A. Sagna, première année de maître d'initiation;
Laurent Nadiéline, première année de maître d'initiation;
Alioune M'Baye, première année de maître d'initiation;
Mamadou A. Hann, première année d'art dramatique;
Sadio Sow, première année de d'art dramatique;
Samba Timère, première année de maître d'initiation;
Babacar M'Bengue Sidibé, première année de maître d'initiation;
Oumar Nouhoum Ly, première année d'art dramatique;
Arona Seck, première année d'art dramatique;
Cheikh O. Hann, 2^e année d'art dramatique;
Boubakary N'Diaye, première année de maître d'éducation musicale;

Ecole des beaux-arts.

Aly N'Guer Diop, 4^e année d'arts plastiques;
Gustave Diatta, quatrième année d'arts plastiques;
Issa Samb, quatrième année d'arts plastiques.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 9215 M.C.-I.N.A. en date du 20 août 1974 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement à la section de formation des maîtres d'éducation musicale du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique auront lieu à l'institut national des arts les jeudi 24, vendredi 25 et samedi 26 octobre 1974 à partir de 8 heures.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une composition française portant sur un sujet d'ordre général, durée 2 heures, coefficient 2;
- une dictée et des questions, durée 2 heures, coefficient 2;
- un entretien avec le jury, coefficient 1.

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 10.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. N'Diaye Charles Guèye, directeur de l'institut national des arts.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire;
Antoine Kété, professeur de musique,
Amadou Samba Bâ, professeur de musique,
Ephrem Badj, professeur de musique,
Saliou Kandj, conseiller technique-culture,
Alain Bouhey, professeur de musique,
M^{me} Marie Hélène Bouheye, professeur de musique.

Par arrêté ministériel n° 9216 M.C.-I.N.A. en date du 20 août 1974 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour la section des commis d'architecte de l'école d'architecture et d'urbanisme aura lieu du lundi 21 au jeudi 24 octobre 1974, à l'institut national des arts à partir de 8 heures.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 73-234 du 12 mars 1973 portant création et organisation de l'école d'architecture et d'urbanisme.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- dessin d'imagination; — mathématiques;
- dessin d'observation;; — entretien avec le jury.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 10.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. N'Diaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Michel Leger, directeur de l'E.A.U.;
Claude Bourgeois, chef de section;
Patté M'Baye, professeur;
Novelli, professeur.

Par arrêté ministériel n° 9217 M.C.-I.N.A. en date du 20 août 1974 :

Article premier. — Les élèves et étudiants dont les noms suivent sont exclus définitivement de l'institut national des arts :

Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique

Youssef Faye, pour animateur d'art dramatique, première année;
El Hadj A.C. Sèye, pour animateur d'art dramatique, première année;
Cheikh T. Talla, pour animateur d'art dramatique, première année;
Obo Salla Diop, pour professeur d'éducation musicale, deuxième année.

Ecole des beaux-arts

N'Deye Sow, pour professeur d'éducation artistique, première année;
François M'Bar, pour professeur d'éducation artistique, première année.

Ecole d'architecture et d'urbanisme

Alassane Diallo, élève architecte;
Magloire Nicolas Degboue, élève architecte;
Bounama Guèye, élève architecte.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 9218 M.C.-I.N.A. en date du 20 août 1974 :

Article premier. — Les épreuves du concours du premier cycle « comédiens » de la division art dramatique du conservatoire de musique de danse et d'art dramatique auront lieu à l'institut national des arts, les lundi 14, mardi 15 et mercredi 16 octobre 1974, à partir de 8 heures.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une composition française, portant sur un sujet d'ordre général; durée 2 heures, coefficient 2;
- une dictée et des questions; durée 2 heures, coefficient 2;
- audition d'un texte devant un jury (poème, fable, monologue etc...), coefficient 2;
- lecture à vue, coefficient 2;
- entretien avec le jury : coefficient 1.

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 25.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. N'Diaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire,
Gérard Caudron, professeur à l'institut national des arts,
Abdoulaye Farba Sarr, professeur à l'institut national des arts;
Pierre Orma, professeur à l'institut national des arts;
Douta Seck, théâtre Sorano;
Jacqueline Lemoine, théâtre Sorano;
Cheikh Abdoulaye Dieng, conseiller culturel-culture;
Saliou Kandj, conseiller culturel-culture.

Par arrêté ministériel n° 9219 M.C.-I.N.A. en date du 20 août 1974 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour la section de formation des professeurs d'éducation musicale du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique auront lieu les lundi 28, mardi 29 et mercredi 30 octobre 1974 à partir de 8 heures à l'institut national des arts.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 72-937 du 25 juillet portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une dissertation portant sur l'histoire de la musique durée 4 heures, coefficient 4;
- une interrogation écrite sur l'histoire de la musique du moyen-âge à nos jours : durée 2 heures, coefficient 2;
- entretien avec le jury : coefficient 1.

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 10.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. N'Diaye Charles Guèye, directeur du conservatoire;

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire;
Antonin Kété, professeur de musique;
Antoine Kété, professeur de musique;
Gérard Caudron, professeur;
Oumar Diop, professeur;
M^{me} Madeleine Bâ, professeur.

Par arrêté ministériel n° 9220 M.C.-I.N.A. en date du 20 août 1974 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour le second cycle de la division art dramatique « animateurs culturels et techniciens supérieurs de théâtre » du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique, auront lieu les lundi 21, mardi 22 et mercredi 23 octobre 1974 à partir de 8 heures à l'institut national des arts.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :
— une dissertation sur un sujet d'ordre général : durée 4 heures, coefficient 4;

— critique d'un film ou d'une pièce théâtrale (exposé à lire et à défendre devant un jury) : durée de la discussion après exposition, 30 minutes.

— interprétation (poème, fable, monologue, scène à plusieurs personnages, tirade) : coefficient 3.

— lecture à vue : coefficient 2.

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 12.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. N'Diaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire;
Cheikh Abdoulaye Dieng, conseiller technique-culture;
Saliou Kandji, conseiller technique-culture;
Gérard Caudron, professeur à l'institut national des arts;
Abdoulaye Farba Sarr, professeur à l'institut national des arts;
Pierre Orma, professeur à l'institut national des arts.

Par arrêté ministériel n° 9221 M.C.-I.N.A. en date du 20 août 1974 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour la première année de l'école d'architecture et d'urbanisme auront lieu du lundi 21 octobre au jeudi 24 octobre 1974 à l'institut national des arts à partir de 8 heures.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 73-243 du 12 mars portant création et organisation de l'école d'architecture et d'urbanisme.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

— dessin;

— mathématiques;

— épreuves écrites d'Architecture;

— entretien avec le jury.

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 15.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. N'Diaye Charles Guèye, directeur de l'institut national des arts.

Membres :

MM. Michel Léger, directeur de l'école d'architecture et d'urbanisme.
Dujarric, professeur;
La Rocca, professeur;
Novelli, professeur;
Goudiaby, architecte.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 74-860 du 16 août 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé, à compter du 5 août 1974, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre absent;

Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim,

MAGATTE LO.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 74-861 du 16 août 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé, à compter du 6 août 1974, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre absent;

Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim,

MAGATTE LO.

Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,
DAOUDA SOW.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 74-855 du 16 août 1974
modifiant et complétant le décret n° 72-642 du 29 mai 1972
relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-216 du 15 mai 1961 réglementant les formations hospitalières;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du centre hospitalier universitaire;

Vu le décret n° 72-642 du 29 mai 1972 relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 février 1974;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 26 du décret n° 72-642 du 29 mai 1972 est complété par les dispositions suivantes :

« Les internes en médecine des hôpitaux de Dakar doivent effectuer l'un de leur stage semestriel dans les formations sanitaires du service de la santé publique du Sénégal situées hors de la Région du Cap-Vert.

« Ce stage s'effectue dans les deux dernières années de l'internat; son accomplissement effectif est exigé pour l'obtention du titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar et l'accession aux fonctions d'assistant au centre hospitalier universitaire de Dakar.

« Durant ce stage les internes sont placés hiérarchiquement sous les ordres du médecin chef de la Région d'affectation qui est agréé à cet effet dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Ce dernier adresse, en fin de séjour, un rapport circonstancié sur le déroulement du stage au directeur de la santé publique et doyen de la faculté de médecine et de pharmacie qui devra s'assurer des conditions satisfaisantes de travail du stagiaire.

« L'interne est tenu de rédiger à la fin de son stage rural un rapport dit de fin de stage, en deux exemplaires, qui seront remis respectivement au directeur de la santé publique et au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie ».

Art. 2. — L'article 28 du décret n° 72-642 du 29 mai 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28. — Les internes perçoivent une indemnité mensuelle dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales.

« Le régime est obligatoirement celui de l'internat. Les internes sont logés et nourris par les hôpitaux qui les reçoivent. Les frais de logement et de nourriture viendront en déduction de l'indemnité mensuelle.

« Toutefois, lors du stage en dehors de la Région du Cap-Vert, les internes bénéficieront d'un logement gratuit à la diligence du gouverneur de la Région.

« Exceptionnellement, certains internes chargés de famille peuvent être autorisés à bénéficier du régime de l'internat. Ils perçoivent alors la totalité de leur indemnité mensuelle ».

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur, absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,
OUSMANE SECK.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9353 M.A.P.S.-S.A.G.E. en date du 21 août 1974 instituant une commission de réception de matériel et fournitures au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Article premier. — Il est créé au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales une commission chargée de réceptionner le matériel et les fournitures de toutes sortes achetés sur les crédits du cabinet du Ministre, de la direction de la santé publique et du service de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 2. — Cette commission qui fonctionne sous la présidence du chef de l'administration générale et de l'équipement du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales comprend :

MM. N'Dane Diouf; MM. Mamadou Dial;
Ameth Diaw Kane; Birahim Sall.

Art. 3. — La commission de réception établira, chaque fois que le matériel sera commandé, un procès-verbal de réception qui devra concorder exactement avec la liste des matières et objets figurant et sur le bon de commande et sur la facture de livraison.

Elle émet éventuellement les réserves que lui inspirent les contestations effectuées sur place au moment de la réception.

Art. 4. — Les procès-verbaux de la commission de réception seront établis en dix exemplaires ventillés comme suit :

- un au Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un au D.C.;
- un au chef du service de l'administration générale et de l'équipement;
- un au directeur de la santé publique;
- un au dépositaire-comptable;
- un aux membres de la commission.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de l'exercice de la médecine

Par arrêté ministériel n° 9339 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Le docteur Ibra Mamadou Wane est autorisé à titre temporaire et révocable à exercer la médecine à titre privé à Dakar au 87, rue Carnot (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 9340 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Le docteur Ibrahima Cissé, médecin chef de la région médicale de Thiès, est autorisé à titre temporaire et révocable à exercer la médecine à titre privé à Thiès (médecine générale), en dehors des heures normales de service et des locaux administratifs.

Par arrêté ministériel n° 9342 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 132 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. du 8 janvier 1973 autorisant le docteur M'Baye N'Doye à exercer la médecine à titre privé est rapporté.

Art. 2. — Le docteur M'Baye N'Doye, médecin spécialiste d'électro-radiologie, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, est autorisé à titre temporaire et révocable à exercer la médecine à titre privé à Dakar, au 41 bis, rue Carnot (électro-radiologiste), en dehors des heures normales de service et des locaux administratifs.

Par arrêté ministériel n° 9343 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — L'arrêté n° 3905 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. du 3 mai 1973 autorisant le docteur Daouda Diouf à exercer la médecine à titre privé est rapporté.

Art. 2. — Le docteur Daouda Diouf, médecin cardiologue, en service à l'hôpital Aristide-le-Dantec, est autorisé à titre temporaire et révocable à exercer la médecine à titre privé à Dakar, au 62, rue du Docteur Thèze (cardiologie), en dehors des heures normales de service et des locaux administratifs.

Par arrêté ministériel n° 9354 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Le docteur Katime Touré, médecin chirurgien, en service à l'hôpital Aristide-le-Dantec, est autorisé à titre temporaire et révocable à exercer la médecine à titre privé à Dakar, clinique « Bon Secours », rues 1 angle 8, Médina, en dehors des heures normales de service et des locaux administratifs (chirurgie).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'exercer la pharmacie

Par arrêté ministériel n° 9164 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 19 août 1974 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Sy, née Marie Laure Konaté, pharmacienne, déclare exploiter une officine de pharmacie (Pharmacie de la Patte d'Oie), sise à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9493 M.S.F.A.S.-S.C.P.H. en date du 23 août 1974 :

Article unique. — M^{me} Ly, née Aïssatou Aw, pharmacienne est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, pharmacie du Rond Point, avenue Albert-Sarraut.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

DECRET n° 74-858 du 16 août 1974

chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé, à compter du 1^{er} août 1974 de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
MAGATTE LO.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9452 M.F.P.T.E.-M.F.A.E.-C.S.S. en date du 22 août 1974 approuvant le compte prévisionnel de la caisse de sécurité sociale, exercice 1974-1975.

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel de la caisse de sécurité sociale, exercice 1974-1975, arrêté en recettes à 4.831.155.700 francs et en dépenses à 3.649.063.845 francs, soit :

Branche des prestations familiales

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement :

— Recettes	2.887.166.000 »
— Dépenses	2.719.339.000 »

II. — Section des opérations en capital :

— Recettes	68.600.000 »
— Dépenses	68.600.000 »

Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale

I. — Section des opérations techniques de fonctionnement :

— Recettes	60.842.000 »
— Dépenses	60.842.000 »

II. — Section des opérations en capital :

— Recettes	2.725.000 »
— Dépenses	2.725.000 »

Branche des accidents du travail et des maladies professionnelles

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement :

— Recettes	794.645.700 »
— Dépenses	552.516.500 »

II. — Section de la dette viagère :

— Recettes	996.177.000 »
— Dépenses	224.041.345 »

III. — Section des opérations en capital :

— Recettes	21.000.000 »
— Dépenses	21.000.000 »

Total des recettes 4.831.155.700 »

Total des dépenses 3.649.063.845 »

Art. 2. — Le directeur et l'agent-comptable particulier de la caisse de sécurité sociale, le contrôleur des opérations financières et l'agent-comptable central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 21 juillet 1974 à Fatick de M. Souleymane Diallo, Mle de solde 38600-A, ex-inspecteur adjoint de l'animation, précédemment en service à Fatick.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 24 juillet 1974 à Diourbel de M. Idrissa Badiane, Mle de solde 34307-J, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'hôpital H.-Lüebke, à Diourbel.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 30 juillet 1974 à l'hôpital principal de Dakar de M. Abdou Jadir Keita, Mle de solde 33680-B, ex-infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, précédemment en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert, à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6523 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 29 juin 1974 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée comme suit, à M. Makan Sarr, Mle de solde 50498-H, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Dakar-Colobane II.

— Instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 6583 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 2 juillet 1974 :

Article unique. — M^{me} Diallo, née Lissa Samb, Mle de solde 57446-D, née le 29 décembre 1951 à Dakar, titulaire du B.E.P.C. (session 1970) et sortant du C.F.P., candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, est nommée dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 1^{er} octobre 1971, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 6766 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — M. Assane Diassy, Mle de solde 10128, contrôleur du travail principal 3^e échelon, indice 1725, précédemment inspecteur régional du travail du Sénégal-oriental à Tambacounda, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir à l'Ambassade du Sénégal au Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6795 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — M^{me} Gisèle Hovan, née Cresp, Mle de solde 54578-G, en service au lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis, adjointe d'enseignement des cadres français, en service détaché auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, percevra, à compter des dates indiquées ci-dessous, la rémunération afférente aux indices ci-après :

— Adjointe d'enseignement 1^{er} échelon, indice 1170, le 21-11-1968, passe au 2^e échelon, indice 1330, le 22-9-1969, passe au 3^e échelon, indice 1458, le 22-3-1971, passe au 4^e échelon, indice 1551, à compter du 22-3-1972.

Par arrêté ministériel n° 6801 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — M. Amadou Kâne, Mle de solde 32026-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Galoya, inspection primaire de Podor, est licencié de son emploi à compter du 21 février 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 21 février 1974, ainsi que le montant des sommes afférentes à 71 jours d'absence irrégulière.

Par arrêté ministériel n° 6834 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — Sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste, les agents dont les noms suivent :

MM. Serigne M'Bengue, Mle de solde 54542-D, agent technique d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} décembre 1972;

Cheikh Fall, Mle de solde 52412-H, agent technique d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à leur encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement aux dates sus-indiquées.

Par arrêté ministériel n° 6835 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} février 1974, l'absence irrégulière de M^{me} Aby Gaye, Mle de solde 48202-Z, infirmière d'Etat 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} février 1974.

Par arrêté ministériel n° 6836 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 26 mars 1973 portant licenciement de 62 enseignants sont abrogées en ce qui concerne M. Ibrahima Touré, Mle de solde 55218-I, ex-instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Kolane (Sédhiou).

Art. 2. — A compter de la date de notification du présent arrêté, M. Touré est réintégré dans son emploi en qualité d'instituteur adjoint stagiaire et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 6837 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. E en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. Les vérificateurs du contrôle économique dont les noms suivent, sont inscrits par ordre de mérite, au titre de l'année 1973, au tableau d'avancement de leur corps :

Pour le grade de vérificateur adjoint 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Dial Diop, Mle de solde 351494-B, à compter du 11-4-1973;
Moussa M'Bengue, Mle de solde 351493-A, à compter du 11-4-1973;
Libasse Ly, Mle de solde 351502-H, à compter du 11-4-1973;
Amadou Lô Cissé, Mle de solde 351503-I, à compter du 11-4-1973;
Philippe Nassalang, Mle de solde 351504-J, à compter du 11-4-1973.

Par arrêté ministériel n° 6838 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — Les vérificateurs du contrôle économique dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus aux grades et dates ci-après indiqués :

Au grade de vérificateur adjoint 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Dial Diop, Mle de solde 351494-B, à compter du 11-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);
Moussa M'Bengue, Mle de solde 351493-A, à compter du 11-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);
Libasse Ly, Mle de solde 351502-H, à compter du 11-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);
Amadou Lô Cissé, Mle de solde 351503-K, à compter du 11-4-1973 (A.C. : 1 an de stage);
Philippe Nassalang, Mle de solde 351504-J, à compter du 11-4-1973 (A.C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique d'échelon des vérificateurs du contrôle économique ci-dessus énumérés, à compter des dates ci-après :

Au grade de vérificateur adjoint 2^e échelon

MM. Dial Diop, Mle de solde 351494-B, à compter du 11-4-1974 (A.C. : néant);
Moussa M'Bengue, Mle de solde 351493-A, à compter du 11-4-1974 (A.C. : néant);
Libasse Ly, Mle de solde 351502-H, à compter du 11-4-1974 (A.C. : néant);
Amadou Lô Cissé, Mle de solde 351503-I, à compter du 11-4-1974 (A.C. : néant);
Philippe Nassalang, Mle de solde 351504-J, à compter du 11-4-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6841 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — M. Amadou Aly Sy, Mle de solde 25582-D, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du trésor, à compter du 19 octobre 1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 19 octobre 1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6842 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 17 avril 1974, l'absence irrégulière de M. Mamadou Samb, Mle de solde 48348-E, agent sanitaire adjoint 4^e échelon, précédemment en fonction au service d'hygiène du Cap-Vert.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération, et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 17 avril 1974.

Par arrêté ministériel n° 6852 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — M. Alassane N'Doye, Mle de solde 40457-J, agent technique des pêches maritimes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, en fonction au bureau de vulgarisation du port de Dakar, est, à compter du 1^{er} juin 1974, placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de la Société Africaine de Commercialisation des Produits de la Mer (S.A.F.C.O.P.).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. N'Doye sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget de la S.A.F.C.O.P., qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6853 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — Conformément à l'article 2 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M^{me} Omeres, née Sophie Jouga, Mle de solde 33963-D, infirmière ordinaire 2^e échelon, précédemment en service à l'inspection des écoles à Dakar, est placée dans la position de disponibilité de 2 ans, pour la période allant du 18 décembre 1971 au 18 décembre 1973.

Art. 2. — A compter du 19 décembre 1973, une nouvelle période de disponibilité de 2 ans, renouvelable est accordée à M^{me} Omeres.

Par arrêté ministériel n° 6854 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — M. Moustapha Coll, Mle de solde 33537-I, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar, est inscrit au tableau d'avancement de son corps, à compter du 2 juin 1974, au grade de médecin principal 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 6855 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — Est promu, à compter du 27 juin 1974, au grade de médecin principal 1^{er} échelon, M. Moustapha Coll, Mle de solde 33537-I, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, diplômé de l'ex-école de médecine de Dakar, en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar.

Par décision ministérielle n° 6421 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 juin 1974 :

Article premier. — M. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 19112-B, commis décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, actuellement en instance d'affectation, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7520.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 6481 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 juin 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article unique de la décision n° 3932 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 29 avril 1974, modifiant les dispositions n° 2604 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 16 mars 1974 sont rapportées et remplacées comme suit, en ce qui concerne l'indice.

« Article unique. A compter du 1^{er} octobre 1973, date de prise de service, M. Sidy Lamine Fall, commissaire décisionnaire, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 2727, par référence à un commissaire de police principal 2^e échelon, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension ».

Par décision ministérielle n° 6839 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, en service au secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères, sont mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Primature :

M^{me} Lika Arame Sèye, épouse Gaye, Mle de solde 353325-E, sténodactylographe décisionnaire.

M^{me} Magatte N'Diour, Mle de solde 353332-A, sténodactylographe décisionnaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées à leur nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 6840 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1974, la démission offerte par M^{me} Rokhaya Touré, épouse N'Diaye, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressée pourrait prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté n° 6713 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 juillet 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 929 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 du 30 janvier portant titularisation et avancement de fonctionnaires des corps groupés de l'enseignement technique et professionnel et de formation des cadres sont rapportées en ce qui concerne M. Babacar Guèye.

Art. 2. — M. Babacar Guèye, Mle de solde 46816-K, maître d'enseignement technique pratique stagiaire, en service au Ministère de l'Education nationale, est titularisé et reclassé ainsi qu'il suit :

— Maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 9-10-1968, passe au 2^e échelon, indice 1103, le 9-10-1969, passe au 3^e échelon, indice 1225, le 9-10-1971, passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 9-13-1973.

Par arrêté n° 6724 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 juillet 1974 :

Article unique. — M^{me} Sy, née Fatou Massar Gaye, Mle de solde 32423-F, monitrice de 2^e classe, 3^e échelon, déclarée définitivement admise au C.E.A.P. à la session de 1972, est intégrée et reclassée dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté n° 6844 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ousmane Kébé, Mle de solde 32869-L, instituteur principal de 2° classe, un rappel d'ancienneté d'un an pour services militaires obligatoires.

Par décision n° 6746 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. G en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — M^{lle} Jeanne Diompy, Mle de solde 352005-K, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de maîtresse déléguée d'éducation physique et sportive, et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 521, article 8150.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à une maîtresse adjointe d'éducation physique stagiaire, plus 20 % du décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

(Echelonnement indiciaire : 560-1010).

Par décision n° 6764 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — M. Tidiane Diop est engagé à titre précaire et révocable en qualité de standardiste, et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 441, article 4560.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Diop percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement (par référence à agent d'administration stagiaire).

Par décision n° 6765 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. M. Mor Samb est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire-comptable et mis à la disposition du Délégué général au Tourisme pour servir au parc national des oiseaux du Djoudj.

Imputation budgétaire : chapitre 411, article 4914.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision M. Mor Samb percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau (echelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent d'administration stagiaire :

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 6785 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — M. Hamadel Sy, né en 1936 à Diamel (département de Matam) est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique pour servir à la direction du génie rural.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Sy percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 436, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % par référence à un chauffeur des travaux publics (echelonnement indiciaire : 436-827).

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6340.

Allocations familiales : caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 6789 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — Est suspendu pour un an, à compter du 1^{er} août 1974, l'engagement de M^{me} Diack, née Marie Antoinette Sow, Mle de solde 25497-A secrétaire médicale décisionnaire en service au centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressée ne percevra aucune rémunération.

Par décision n° 6843 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de départ à la retraite sera accordée à M. Alassane MBengue, ex-conducteur d'engins décisionnaire, précédemment en service à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), qui a été engagé le 17 novembre 1953 et admis à la retraite le 31 décembre 1974 par décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973 soit 21 ans, 1 mois et 14 jours.

Le pourcentage de cette indemnité de départ à la retraite est fixé à :

- 20 % du 17-1-1953 au 16-11-1958;
- 25 % du 17-11-1958 au 16-11-1963;
- 30 % du 17-11-1963 au 31-12-1974.

Par décision n° 6850 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 21 décembre 1973, l'absence irrégulière de M. Assane Faye, Mle de solde 38727-G, agent d'administration décisionnaire, en service à la division des statistiques du travail à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 21 décembre 1973.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7994, déposée le 22 août 1974, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues Vincens angle Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 73-979 du 7 novembre 1973, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 16 a, 20 ca situé à Dakar, route de Rufisque, à hauteur du Km 10 et borné : au Nord, par le titre 4050; au Sud, par le D.P.M. et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 73-979 du 7 novembre 1973 et 74-668 du 4 juillet 1974;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-cinquantième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 1^{er} août 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	4	400	200	400	200
1000	2000	70	600	300	600	300
1000	2000	71	600	300	600	300
1000	2000	90	800	400	800	400
100	200	941	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	566	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	148	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	261	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	340	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1651	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	99093	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	11954	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	30325	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	66746	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68925	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45347	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13580	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86110	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27266	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61862	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58697	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05840	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84243	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59998	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92027	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27149	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63424	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	13087	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2					
1	2	19045	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41327	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45302	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84578	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12211	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97351	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54595	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80933	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87839	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61656	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39691	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26925	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07158	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07737	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92297	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69133	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95725	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39418	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24143	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10609	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85371	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	48828	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88017	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78748	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90898	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéro	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	91545	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49589	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79938	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51867	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65651	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81338	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14693	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30978	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76753	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46894	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72135	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	74124	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37001	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	37583	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83202	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66099	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75952	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44935	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79002	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58073	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85055	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05753	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60877	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	81990	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00336	100.000	50.000	100.800	50.400
1	2	73001	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	73068	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	55562	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	97298	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49800	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69581	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40705	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94292	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95996	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55950	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53412	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14984	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	61647	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	05675	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	55050	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58305	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	08432	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	75730	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	55662	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	87138	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	86106	3.000.000	1.500.000	1.000.000	500.000
					3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

06106	16106	26106	36106	46106	56106	66106	76106	96106
80106	81106	82106	83106	84106	85106	87106	88106	89106
86006	86206	86306	86406	86506	86606	86706	86806	86906
86116	86126	86136	86146	86156	86166	86176	86186	86196
86100	86101	86102	86103	86104	86105	86107	86108	86109

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire au tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 36, déposée le 27 août 1974, le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha-M'Backé, immeuble des Contributions diverses, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution des prescriptions du décret n° 71-1236 du 13 novembre 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, bâti sis à Diourbel, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 1250 mètres carrés, situé à Diourbel et formant le lot n° 26/A-B du plan de lotissement de ladite ville et borné au Nord, à l'Ouest et au Sud, par des rues non dénommées et à l'Est par le surplus du lot n° 26.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble a fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques et appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 71-1236 du 13 novembre 1971.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
M. BALLA DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PAPIERS

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 24, Avenue du Prt. Lamine Guèye - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 5490 B DAKAR

PROROGATION DE DURÉE - MODIFICATION DE STATUTS

Par acte sous seings privés en date à Dakar du 10 juin 1974, régulièrement enregistré à Dakar II, bordereau 8/5, le 2 juillet 1974, volume 10, folio 51, case 2053, et déposé au rang des minutes de M° Senghor, notaire à Dakar, le 2 août 1974, M. Claude Lasserre, demeurant à Dakar, République du Sénégal, 24 avenue du Président Lamine-Guèye, agissant en qualité de mandataire des associés de la « SOCIÉTÉ AFRICAINE DES PAPIERS » a :

— décidé de proroger de 50 années, à compter rétroactivement du premier janvier 1974, la durée de ladite société laquelle expirera le 31 décembre 2023, au lieu du 31 décembre 1974;

— modifié en conséquence l'article 4 des statuts.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 4 septembre 1974.

Pour extrait et mention :
M° LAT SENGHOR, notaire.

Etude de M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ MÉCANOGRAPHIQUE AFRICAINE "SO. ME. CA"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : rue Escarfait angle rue Blanchot - DAKAR

R. C. n° 5444 B DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de l'assemblée générale mixte tenue le 21 juin 1974 par les associés de la S.A.R.L. dénommée « SOCIÉTÉ MÉCANOGRAPHIQUE AFRICAINE », en abrégé « SO. ME. CA » dont une copie du procès-verbal est demeurée jointe et annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M° M'Baye, notaire à Dakar, le 4 juillet 1974, enregistré à Dakar II, le 16 du même mois.

Ladite assemblée a notamment :

— sous sa troisième résolution : décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 1974; nommé M^{me} Andréa Jacquand, gérante de ladite société, demeurant à Dakar, Plage de Hann, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, payer le passif, substituer, et généralement faire le nécessaire au mieux des intérêts de la collectivité des associés, fixé le siège de la liquidation à Dakar, rue Escarfait angle rue Blanchot.

Deux expéditions de l'acte de dépôt sus-relaté avec son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 29 août 1974.

Pour extrait et mention :
M° M'BAYE, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Mutuelle d'entraide musulmane (Diamyatou Mohamadya) ».

Objet Militer en faveur de la paix et de la fraternité universelle;

Secourir toute personne affrontée aux difficultés de la vie, sans distinction de race ou de conviction religieuse.

Siège social : Avenue du Sénégal angle Ambroise Mendy (Rebeuss), Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Mandao Guèye Seck, président;
Babacar Diop, vice-président;
Diale Guèye, secrétaire général;
Mamadou N'Diaye, trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 3012 M.INT.-D.A.G.T. du 21 juin 1974 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 444, 1750 et 1945 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Ousmane Socé Diop.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1397 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Mohamadou Makiou Aynina N'Diaye.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4376 du *Journal officiel* en date du 31 août 1974 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 12 septembre 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BOCHURE PRISE A
RUFISQUE: 25 fr. C. F. A.

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENT

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

EN VENTE :

- A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
- A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.

Recommandé ordinaire..... 1.000 Frs.
Recommandé avion..... 1.200 Frs.

Autres États

Recommandé ordinaire..... 1.200 Frs.
Recommandé avion..... 1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

LE CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place..... 150 francs

PAR LA POSTE

EX.-A.O.F.

Ordinaire recommandé... 400 frs.
Avion recommandé..... 500 frs.

EX.-A.E.F. — FRANCE

Ordinaire recommandé... 400 frs.
Avion recommandé..... 650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé..... 725 francs
Avion recommandé..... 875 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement